

**LICENCE DE CHASSE EN FORÊT DOMANIALE DU CHENE A LA VIERGE
LOT n°1B de chasse à tir**

Saison de chasse 2024/2025

L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF), établissement public national à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 22 bis, avenue du Général Leclerc 94704 Maisons-Alfort, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par la Directrice d'agence AUBE-MARNE territoriale dont les bureaux sont situés 38, rue Grégoire Pierre-Herluison 10000 TROYES.

Accorde à

- **Personne physique ou morale :**

Ci-après désigné(e) sous le nom de titulaire de la licence.

Il a été préalablement rappelé ce qui suit

Dans les forêts et terrains domaniaux dont la gestion est confiée à l'ONF en application de l'article L221-2 du Code forestier, le droit de chasse est exploité par l'ONF en application des articles D221-2 et R213-53 du même code.

La présente permission de chasser est consentie conformément aux articles R.213-45, R213-47, R213-57, R213-58 et R213-59 du code forestier.

Les dispositions du cahier des clauses générales de la location du droit de chasse dans les forêts domaniales approuvé le 25 septembre 2014, modifié le 30 novembre 2017 par le Conseil d'administration de l'ONF sont applicables à la présente licence pour toutes les dispositions non contraires aux clauses de cette dernière.

La licence ne confère aucun droit privatif à son titulaire et aux ayants droit de ce dernier.

Cela étant exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet

L'ONF donne la permission de chasser sur le lot désigné ci-après au titulaire de la licence qui l'accepte.

Le titulaire déclare bien connaître ledit lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la présente permission de chasser.

2. Consistance et désignation du lot

2.1 Description du lot

Superficie : 431 ha

Département : **MARNE (51)**

Commune(s) de situation : **SAINT-IMOGES, GERMAINE, SERMIERS,**

Consistance et limites : voir carte en annexe

Enclaves : terrains non domaniaux incorporés au lot de chasse (article 9 du CCG) / néant

Zone de non-tir : en respect du SDGC.

Agent Responsable du Lot de Chasse (ARLC) / Correspondant local de l'ONF : **M. Alexis BECK, technicien forestier territorial du Chêne à la Vierge - Téléphone 06 34 47 56 09 ; mail : alexis.beck@onf.fr**

Contexte général :

Ce lot vient d'être résilié.

Il sera expressément demandé au titulaire de la licence de ne pas mettre de consigne de restriction sur le tir des sangliers afin de se rapprocher le plus possible des maximas du plan de chasse.

Un effort important sera demandé sur le tir du chevreuil et du sanglier.

2.2 Conditions particulières de l'exercice de la chasse

Jours de chasse interdits : samedi, dimanche et jours fériés.

Jours de chasse collective :

- ✓ 1 jours / semaine maximum ; se référer au SDGC du département.
- ✓ Un personnel ONF participant à la battue (armé ou non) pourra être présent à toute ou partie de la saison de chasse afin de veiller au respect des objectifs de la licence et à l'absence de toutes consignes de tir notamment sur les sangliers.
- ✓ Chaque jour inscrit au calendrier, préalablement transmis à l'ONF, devra être chassé. Si un jour n'est pas chassé, le titulaire de la licence devra en informer le technicien forestier local.
- ✓ Obligation de chasser en battue le mardi par mois en même temps que le lot 1A (bien se coordonner pour éviter de se retrouver dos à dos).

Jours de chasse individuelle gros gibier : pas de restriction sauf samedi et dimanche, en respect du SDGC et de la réglementation.

Afin d'éviter tout conflit d'usage, nous demandons aux chasseurs de veiller à ne pas chasser sur les zones très fréquentées par le public et d'adapter les horaires de chasse en fonction de cette fréquentation.

Gibiers autorisés : cerf, chevreuil, sanglier et raton laveur sauf renard et blaireau, en respect de la réglementation en vigueur dans le département.

Chasse individuelle du petit gibier : néant.

Equipements touristiques et autres : voir en annexe la carte des équipements à la signature de la licence y compris les routes forestières ouvertes à la circulation publique.

Autres clauses, notamment plan de circulation :

La carte de circulation est annexée à la présente licence. En complément des dispositions de l'article 3.3 du Cahier des Clauses Générales de la chasse en forêt domaniale, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Hors routes et chemins
Conformément à l'article R 163-6 du Code Forestier, toute circulation d'engins motorisés dans les peuplements forestiers est interdite.
- Sur les voies forestières y compris les pistes de débardage du lot
Le titulaire de la licence jouit sur son lot et sur les voies d'accès à ce lot, préalablement définies, des prérogatives accordées aux usagers ou ayants droit et peut donc, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe ci-après et du plan de circulation en annexe, circuler sur les routes forestières interdites au public.

Cette disposition vaut pour :

- Les personnes participant aux battues pendant les seules journées prévues au calendrier des chasses, ainsi qu'à celles participant aux approches et affûts.
- Le titulaire de la licence et les personnes autorisées par lui dont les véhicules motorisés quel qu'en soit le type, porteront une carte de circulation délivrée par l'O.N.F., dans la limite de 5 cartes pour le lot.

Ces prérogatives ne s'appliquent que dans le cadre de la gestion cynégétique (acte de chasse, surveillance, entretien du lot) à l'exclusion de tout autre motif de déplacement.

A chaque passage, les personnes mentionnées ci-dessus seront tenues de remettre en position de fermeture les dispositifs (barrières ou autres types) matérialisant l'interdiction à la circulation publique.

La vitesse limitée est fixée à 20 km/h pour les poids lourds et à 30 km/h pour les voitures légères ou autres engins motorisés.

La limitation de tonnage est la même que pour le réseau public sauf indication contraire portée sur le terrain.

Le stationnement des véhicules appartenant aux personnes mentionnées au paragraphe précédent ne devra en aucun cas gêner les autres usagers autorisés.

Lorsque le titulaire de la licence ou les personnes autorisées empruntent des voies forestières en terrain naturel, ils doivent veiller à ne les utiliser que lorsque les conditions le permettent, en s'assurant notamment de ne pas créer d'ornières sur des sols peu portants du fait de l'humidité ou du dégel.

3. Durée

La licence est valable du 15 septembre 2024 au 28 février 2025.

4. Plan de chasse délégué 2024-2025

Les deux lots 1A et 1B de la forêt domaniale du Chêne à la Vierge partagent le même plan de chasse qui est délégué individuellement pour chaque lot.

Le plan de chasse global attribué par la FDC 51, est repris dans le tableau ci-dessous. Celui-ci sera notifié au titulaire de la licence. Pour chaque lot, on partira sur la moitié de chaque catégorie

Le minimum correspond à 80 % de l'attribution maximum, arrondi à l'unité inférieure.

Espèces	Attribution		Minimum (90%)
	Eté pour les 2 lots	Seconde attribution	
Chevreuril	30	30	27 plus le restant d'été
Cerf élaphe Mâle 1 (CEM1)	0	2	90 % soit 6
Cerf élaphe Mâle 2 (CEM2)	0	0	
Cerf élaphe Jeune Indéterminé (CEJI)	0	2	
Cerf élaphe Femelle (CEF)	0	3	
Sanglier	30	44	44 plus le restant d'été

Le décompte des animaux tir d'été restant sera fait et la licence définitive précisera le nombre restant à prélever pour le lot.

L'exécution du plan de chasse est déléguée au titulaire de la licence qui en est responsable au regard de la réglementation en vigueur de même que du marquage des animaux, des conditions de leur transport, le cas échéant, de leur présentation au contrôle et de l'établissement des comptes rendus de prélèvement.

En fonction de la présence et/ou de la réalisation, l'ONF pourra redemander des bracelets de sanglier à la FDC, de même que le titulaire auprès de l'ONF seulement.

A minima, le plan de chasse devra être réalisé comme suit, avec réalisation de :

- 30 % du plan de chasse délégué (espèce chevreuil) pour le 01 octobre 2024.
- 50 % du plan de chasse délégué pour le 01 décembre 2024.
- 75 % du plan de chasse délégué pour le 10 janvier 2025
- 90% du plan de chasse délégué pour le 31 janvier 2025.

Le non-respect de cet échéancier peut être considéré comme une inexécution des obligations résultant de la présente permission de chasser.

Le titulaire de la licence accepte le transfert de bracelet (y/c coût) au profit du titulaire de licence sur le lot voisin ou à son profit dès que ce voisin ou lui-même a atteint 80% d'un des plans de chasse délégués [chevreuil, cerf, sanglier]

En cas d'erreur de tir ou de non-conformité de marquage des animaux, en application des arrêtés de plans de chasse qualitatifs cervidés du département de la Marne, le trophée (préparé sous forme de massacre blanchi) restera la propriété de l'ONF et la licence pourra être suspendue sans contrepartie financière.

Les mesures suivantes, visant à vérifier l'exécution du plan de chasse, s'imposent au titulaire de la licence (précisées lors de la rencontre préalable) :

- La présentation par corps dans les 48h à un agent de l'ONF pour le cerf mâle.
- L'envoi de photos, sous 48h pour chaque prélèvement effectué à l'agent responsable du lot de chasse, soit **Alexis BECK (copie à Marc-Antoine AUDRAS)**, incluant l'ensemble des animaux tués lors de la journée (identifiable et dénombrable), visibles sur la même photo et la photo de chaque bracelet fermé sur la patte avec numéro visible. Il en sera de même lors de chasse à l'affût.
- La déclaration des tirs grands cervidés, chevreuil et de sanglier dans les 48h via la plateforme de télédéclaration de la fédération départementale des chasseurs.
- La pesée de tous les chevreuils aux 200 gr près, des tous les sangliers et grands cervidés aux 500 gr près, entièrement vidés (éviscérés et sans cœur-foie-poumons), à l'aide d'un peson électronique. Ces mesures permettent de calculer les indices de performances des animaux, en corrélant avec l'indice nocturne d'abondance (comptage au phare) et l'indice de consommation des plants, servent à concevoir les tableaux de bord des indices de changement écologiques utiles à la détermination du plan de chasse.

Le titulaire de la licence s'engage à remettre à l'agent responsable du lot de chasse, sous 48h après chaque journée de chasse, le tableau des prélèvements via une fiche type transmise à la signature de la rencontre préalable à la chasse par l'ONF.

5. Conditions financières

Le prix de la licence, venaison incluse, comprend :

5.1 Le prix principal forfaitaire, soit.....EUROS

5.2 Le prix des dispositifs de marquage en SUS

Vous trouverez ci-dessous les attributions reçues ainsi que les coûts unitaires des bracelets.

Espèce	Maximum	Coût unitaire	Total
Chevreuil	30	20 €	600 €
Cerf élaphe Mâle 1 (CEM1)	2	100 €	200 €
Cerf élaphe Mâle 2 (CEM2)	0	230 €	0 €
Cerf élaphe Jeune Indéterminé (CEJI)	2	30 €	60 €
Cerf élaphe Femelle (CEF)	3	30 €	90 €
Sanglier	44	20	880 €
Total			1830 € (provisoire)

5.3 Les cotisations des contributions appelées « taxes à l'hectare » en SUS

Les cotisations prévues à l'article 12 du Cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale sont également dues par le titulaire de la licence.

Type de cotisation	Montant par hectare	Montant pour le lot
Contribution territoriale universelle	0,75 € / ha de bois	326.5 €
Contribution territoriale responsable	0 € / ha de bois	0 €
Contribution territoriale complémentaire	0 € / ha de bois	0 €
Adhésion territoriale		17.1 €
Total		343.60 €

NB : la surface retenue est celle de la fédération départementale des chasseurs, qui peut être légèrement différente de la surface ONF notée sur la consistance du lot.

Le prix de cette licence est à régler au comptant à réception de la facture de l'ONF.

Toutefois, si l'ONF est amené à mettre fin à la licence en cours de saison de chasse pour des raisons non imputables au titulaire, la facturation sera établie sur la base de la formule suivante :

$$S = P/N \times n$$

S = somme à payer

P = prix principal de la licence

N = nombre de jours de chasse prévus par la présente pour la saison

n = nombre de jours de chasse réellement réalisés

Le trop-perçu éventuel sera alors remboursé par l'ONF.

De même, les bracelets non utilisés seront alors rendus à l'ONF contre remboursement.

6. Clauses techniques particulières

La forêt est dotée d'un aménagement forestier consultable en ligne sur le site internet www.onf.fr ou à l'agence.

Afin de maintenir /améliorer la situation, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :

- Accentuer la pression de chasse sur les parcelles en régénération ou en irrégulier.
- Chasser l'ensemble de la surface ;
- Adopter des modes de chasse permettant une meilleure réalisation : chasse collective concertée, traque affût, etc...)

7. Autres clauses particulières

Conformément à l'article 5.1 du cahier des clauses générales, l'enlèvement des déchets issus du traitement de la venaison est obligatoire et à la charge du titulaire de la licence. Les modalités précises de gestion des déchets de venaison seront définies conjointement dans le respect du cahier des clauses générales (les déchets de venaison ne doivent pas être laissés en forêt domaniale).

Toute autre pratique artificielle au profit des populations de grands ongulés est interdite. Les attractifs (y compris pierre à sel, goudron de Norvège et crû d'ammoniac) et les apports d'eau notamment sont interdits.

L'agrainage est interdit sauf autorisation dérogatoire et ponctuelle donnée par l'ONF si la sensibilité des cultures est démontrée ou en cas de dégâts agricoles avérés. La demande d'agrainage doit être faite au responsable chasse de l'ONF Marc-Antoine AUDRAS.

Travaux d'entretien utiles à l'exercice de la chasse :

Les travaux utiles à l'exercice de la chasse sont à la charge du locataire et réalisés après concertation avec le correspondant local à partir du 01/08 (lignes de tir, accotement des routes forestières...).

La mise en place de miradors et/ou chaises de battue est autorisée, ils devront être indiqués sur un plan et transmis au technicien de l'ONF avant implantation.

8. Résiliation

L'inexécution des obligations résultant de la présente permission de chasser entraîne de plein droit la résiliation sans préavis et sans indemnité de la licence.

Les sommes déjà versées à titre de prix restent alors acquises à l'ONF.

Fait en deux exemplaires originaux à
le

Le titulaire de la licence
territoriale

La Directrice d'agence
de l'Office national des forêts

(porter la mention lu et approuvé)